

NOUVELLE REVUE THÉOLOGIQUE

98 N° 9 1976

Statut des interventions du Magistère
relatives aux droits de l'homme

Henri WATTIAUX

p. 799 - 816

<https://www.nrt.be/fr/articles/statut-des-interventions-du-magistere-relatives-aux-droits-de-l-homme-1141>

Tous droits réservés. © Nouvelle revue théologique 2024

Statut des interventions du Magistère relatives aux droits de l'homme

Depuis que s'est confirmée en des déclarations multiples¹ la place des droits de l'homme dans la culture contemporaine, la hiérarchie de l'Eglise s'exprime sur cette doctrine en des documents divers : encycliques, brefs, lettres apostoliques, allocutions ou messages à des institutions et organismes internationaux, déclarations conciliaires, etc. Il n'est pas contestable que, pour une part, ces interventions procèdent d'une analyse historiquement située de problèmes politiques et/ou sociaux mettant en cause les droits de l'homme. Ces documents énoncent des appréciations ou des directives. Souvent, ils contiennent une critique des comportements individuels ou collectifs impliqués dans la manière de résoudre ces problèmes, ou des options que préconise à cette fin le pouvoir politique. Outre qu'il pose la question de la séparation entre le Magistère de l'Eglise et le pouvoir civil et, plus largement, celle de la distinction entre la communauté ecclésiale et la société humaine, ce fait interroge le théologien sur un point précis : celui de savoir d'où part ou d'où parle l'intervention hiérarchique. Au nom de quoi le Magistère s'exprime-t-il ? Quelle est la nature ou le statut de ses déclarations lorsqu'il se prononce dans des domaines relatifs aux droits de l'homme ? En quoi l'Eglise est-elle justifiée de délivrer un enseignement portant sur des questions purement humaines ? A quoi tient cette légitimation ? Il s'agit moins, en cela, de discuter le contenu d'une doctrine que de poser un problème de méthode.

On ne peut répondre à ces questions sans tenir compte de l'historicité des déclarations magistérielles, c'est-à-dire des circonstances historiques précises dans lesquelles elles ont eu lieu. Le langage de l'Eglise dans le domaine politico-social manifeste des modalités différentes selon les situations et les époques. Pour l'illustrer, on cite souvent le problème de la liberté religieuse en opposant tel texte de *Quanta cura* — où Pie IX rejetait l'idée que la liberté religieuse fût un droit de la personne humaine —

1. Retenons surtout le *Bill of rights* (1689), « grande charte des libertés d'Angleterre » (Edouard III) ; la *Déclaration d'indépendance des Etats-Unis* et leur *Constitution* (1776-1787) ; la *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen*, issue de la Révolution Française ; la *Déclaration universelle des droits de*

à la déclaration *Dignitatis Humanae* de Vatican II, où la liberté religieuse est affirmée comme un droit de l'homme imprescriptible par rapport à l'autorité civile. L'exemple nous semble inopportun, car là où Pie IX applique l'expression *deliramentum* de Grégoire XVI à la revendication de la liberté de conscience et de culte, l'examen du contexte historique et doctrinal montre que « le Pape a voulu stigmatiser une conception de la liberté de conscience comme exempte de toute obligation à l'égard de la loi de Dieu. Et cela, évidemment, est de la folie »². Il semble plus éclairant, pour illustrer cette évolution, d'évoquer les transformations de la théorie de la compétence de l'Eglise. La dualité des pouvoirs spirituel et temporel affirmée par Gélase I^{er} à la fin du V^e siècle (Lettre à l'empereur byzantin Anastase) a été absorbée du XIII^e au XVI^e siècle par la théorie du pouvoir direct, selon laquelle l'autorité spirituelle inclut l'autorité temporelle (Bulle *Unam Sanctam* de Boniface VIII). Cela s'explique autant par la conception sacrale de la cité temporelle, reçue à cette époque, que par les circonstances historiques, l'Eglise ayant, après la chute de l'Empire romain, assumé les affaires de la Cité. Relayée à la fin du moyen âge par la théorie du pouvoir indirect, qui affirme le droit de l'Eglise à gouverner par exception dans l'ordre civil en raison de la connexion de celui-ci à la fin surnaturelle, elle a encore été enseignée par quelques-uns, sous cette forme, avant Vatican II. Le Concile, il est vrai, n'a guère parlé d'une distinction entre les deux pouvoirs mais a, par contre, nettement affirmé la distinction entre les deux communautés (*Lumen Gentium*, 36, 4 ; *Apostolicam Actuositatem*, 5 ; *Ad Gentes*, 15, 6 ; 21, 2 ; *Gaudium et spes*, 76, 1 et 3), l'accent de la doctrine revenant ainsi à celui des origines. Par ailleurs, un ouvrage récent de P.-E. Bolté montre combien la personnalité des papes non moins que les considérations historiques générales a marqué la mentalité et l'action des membres de la hiérarchie ecclésiale³. Cela étant, nous présentons un exposé en deux parties : 1. un parcours historique, avec la préoccupation de laisser affleurer les éléments de réponse à nos questions de départ ; 2. une réflexion théologique appliquée à la documentation historique.

2. Cardinal BEA, *Liberté religieuse et transformations sociales*, dans *Doc. cath.* 61 (1945) 266.

3. Cela ressort surtout de la première partie, « Synthèse de la doctrine pontificale », de l'anthologie de P.-E. BOLTÉ, S.S., *Les droits de l'homme et la papauté contemporaine. Synthèse et textes*, coll. *La pensée chrétienne*, 1, Montréal, Fides, 1975. Sans que d'autres sources soient exclues, elle nous a servi d'appui principal pour la documentation.

I. — L'HISTOIRE

Avant le pontificat de Léon XIII, la *Déclaration des droits de l'homme*, comme les autres *Déclarations* issues de la Révolution française, ont été accueillies par les papes avec désapprobation. La vindicte de Pie VI⁴ a donné le ton à une attitude de condamnation qui a prévalu pendant la plus grande partie du XIX^e siècle, comme l'illustre encore le *Syllabus* de Pie IX, du 8 décembre 1864, catalogue des quatre-vingts « principales erreurs de notre temps ». Il reste, ainsi que le note R. Aubert, que « derrière cette œuvre de condamnation, il y a une affirmation positive toujours sous-jacente : le véritable rapport de la créature à Dieu et la réalité de l'ordre surnaturel qui conditionnent la vision catholique de l'homme et de la société civile et religieuse »⁵. La réticence, voire l'opposition de l'Eglise à l'égard de plusieurs des droits de l'homme — sans cesser d'être critiquables — peuvent s'expliquer par les circonstances, celles qui ont voulu que les déclarations à ce sujet fussent proclamées dans une sorte de défi lancé à l'Eglise.

Avec Léon XIII, la doctrine catholique se réconcilie avec les droits de l'homme. Des trente-huit encycliques de Léon XIII, nous retenons celle qui a reçu la plus vaste audience, *Rerum Novarum*, sur la condition des travailleurs, première encyclique sociale, saluée encore par Jean XXIII comme « une Somme catholique en matière économique et sociale... ; la grande charte de la reconstruction économique et sociale de l'époque moderne »⁶. *Rerum Novarum* (15 mai 1891) proclame le droit au travail, à la propriété privée, à un juste salaire, à la protection de l'épargne, le droit d'association syndicale ; elle plaide en faveur d'une législation qui limite la durée du travail, etc.

Le pontificat de Pie X (1903-1914) se signale par un durcissement, du moins dans les dernières années précédant la première guerre mondiale, c'est-à-dire la période marquée par la crise moderniste. Les erreurs professées par ce courant rationaliste furent condamnées par l'encyclique *Pascendi* (14 septembre 1907). Au mois d'août 1910, une lettre de Pie X, *Notre charge apostolique*, adressée à l'épiscopat français, désavoue le mouvement de Marc

4. Bref *Quod aliquantulum* du 10 mars 1791, cité par P.-E. BOLTÉ, *op. cit.*, p. 16. — « Les principes de 1789 sont présentés comme un corps de doctrine qui se suffit à soi-même, qui tient sa valeur de l'évidence rationnelle et nullement de la Révélation. Ainsi l'humanité devient son propre Dieu » (l'historien MATHY, cité par DANIEL-ROPS, *L'Eglise des Révolutions*, Paris, Fayard, 1960, p. 14).

5. R. AUBERT, *Le pontificat de Pie IX (1846-1878)*, Paris, Bloud & Gay, 1952, p. 502.

6. JEAN XXIII, *Mater et Magistra*. Bruxelles. Pensée catholique, nn. 16 et 26.

Sangnier, *Le Sillon*, préconisant une démocratie chrétienne qui ferait passer de la société capitaliste à une société nouvelle par une transformation radicale, non violente, à réaliser par l'éducation populaire chrétienne : idée qui, au départ, apparente le mouvement à un ordre religieux plutôt qu'elle ne le subordonne à une politique. Si « la rhétorique de la Lettre demeure extrêmement paternelle », Pie X se montre particulièrement dur pour les idées d'un christianisme démocratique et social défendues par Marc Sangnier et estime que doit être maintenue « la diversité des classes, qui est le propre de la Cité bien constituée et (qu'on doit) vouloir pour la société humaine la forme et le caractère que Dieu, son auteur, lui a imprimés... On ne bâtira pas la Cité autrement que Dieu ne l'a bâtie ; on n'édifiera pas la société, si l'Eglise n'en jette les bases et n'en dirige les travaux »⁷.

Si le pontificat de Pie X et celui de Benoît XV (1914-1922) se signalent par une position de repli, celui de Pie XI (1922-1939) retrouve la remarquable ouverture d'esprit manifestée par Léon XIII. Retenons ici l'encyclique *Quadragesimo Anno* (15 mai 1931), où le pape examine d'abord l'apport de chacune des trois instances, l'Eglise, l'Etat et les intéressés dans la solution de la question sociale. Après avoir décrit dans une première partie tous les bienfaits dus à *Rerum Novarum*, il réaffirme au début de la seconde et à la suite de Léon XIII son « droit et son devoir de se prononcer avec une souveraine autorité sur ces problèmes sociaux et économiques... En ces matières, poursuit-il, le dépôt de la vérité qui nous est confié d'en-haut et la très grave obligation qui nous incombe de promulguer, d'interpréter et de prêcher, en dépit de tout, la loi morale, soumettent également à Notre suprême autorité l'ordre social et économique... Seule, la loi morale nous demande de poursuivre, dans les différents domaines entre lesquels se partage notre activité, les fins particulières que nous leur voyons imposées par la nature ou plutôt par Dieu créateur de la nature »⁸. Pie XI aborde ensuite le détail des questions et, sur celles de l'intervention de l'Etat, des salaires, des organisations professionnelles, etc., il apporte un enseignement qui tient compte du développement de la pensée économique et de l'évolution de la question sociale, élargie du problème des travailleurs à celui de la réorganisation

7. PIE X, *Notre charge apostolique*, 25 août 1910 ; citations extraites de M. BARTHÉLEMY-MADAULE, *Marc Sangnier 1873-1950*, Paris, Seuil, 1973, p. 192. L'auteur pense qu'il y a dans la Lettre de Pie X autant une confusion du temporel et du spirituel qu'une certaine conception de l'autorité de l'Eglise faisant dépendre d'elle le Sillon et le désavouant, en définitive, à cause de valeurs morales communes à deux idéologies aussi différentes que le maurrassisme et le sillonisme.

8. PIE XI, *Quadragesimo anno*, Louvain, A.C.I.B., n. 22 s.

de toute la société. Le sous-titre de l'encyclique est d'ailleurs instructif pour la question examinée ici : *Sur la restauration de l'ordre social en pleine conformité avec les préceptes de l'Evangile*.

En 1937, comme on le voit avec les encycliques *Mit brennender Sorge* (14 mars) et *Divini Redemptoris* (19 mars), l'accent des déclarations pontificales se déplace vers la défense des libertés fondamentales auxquelles l'homme a droit en tant que personne et que la société ne peut négliger ou abolir. *Divini Redemptoris* entend s'opposer aux principes du communisme athée au nom de « la civilisation chrétienne, seule cité vraiment humaine »⁹. *Rerum Novarum* de Léon XIII avait été la première déclaration pontificale des droits sociaux de l'homme ; Pie XI fait de *Divini Redemptoris* la première déclaration pontificale des droits personnels de l'homme :

L'homme a une âme spirituelle et immortelle ; il est une personne admirablement pourvue par le créateur d'un corps et d'un esprit... En cette vie et dans l'autre, l'homme n'a que Dieu pour fin dernière ; par la grâce sanctifiante, il est élevé à la dignité de Fils de Dieu et incorporé au royaume de Dieu dans le corps mystique du Christ. C'est pourquoi Dieu l'a doté de prérogatives nombreuses et variées : le droit à la vie, à l'intégrité du corps, aux moyens nécessaires à l'existence ; le droit de tendre à sa fin dernière dans la voie tracée par Dieu ; le droit d'association, de propriété, et le droit d'user de cette propriété¹⁰.

Evoquant les encycliques *Diuturnum illud* (20 juin 1881) et *Immortale Dei* (1^{er} novembre 1885) de Léon XIII, respectivement sur le pouvoir de l'Etat et la constitution chrétienne de l'Etat, Pie XI stigmatise la conception communiste qui est « le contraire de ce qu'exigent la morale naturelle et la volonté du Créateur ». Et il poursuit :

La société civile et la personne humaine tirent leur origine de Dieu et sont par Lui mutuellement ordonnées l'une à l'autre ; aucune des deux, par conséquent, ne peut se soustraire à ses devoirs envers l'autre, ni renier ou diminuer les droits de l'autre. C'est Dieu qui a réglé ces rapports mutuels dans leurs lignes essentielles¹¹.

La seconde guerre mondiale est déclarée peu après l'accession de Pie XII au pontificat. Le 20 octobre 1939, l'encyclique *Summi Pontificatus* dénonce l'agnosticisme religieux, responsable de la dégradation spirituelle et morale qui a conduit au totalitarisme de l'Etat et à « l'oubli de cette loi de solidarité humaine et de charité, dictée et imposée aussi bien par la communauté d'origine et par l'égalité de la nature raisonnable chez tous les hommes, ... que par le sacrifice de rédemption offert par Jésus-Christ » (BOLTÉ,

9. PIE XI, *Divini Redemptoris*, Paris, Bonne Presse, n. 7.

10. *Ibid.*, n. 27.

11. *Ibid.*, n. 33.

p. 102). Le pape demande que l'État soit reconduit à sa mission de sauvegarde du bien commun qui consiste dans « la perfection naturelle de l'homme à laquelle le Créateur a destiné la société en tant que moyen » (BOLTÉ, p. 31). La référence au fondement divin de la dignité humaine et à sa reconnaissance dans la vie sociale est constante dans l'enseignement de Pie XII. Les formulations en sont variées, mais elles sont portées par une même affirmation, celle de la volonté divine. Nous donnons ici, à titre d'illustration, quelques-unes de ces expressions, glanées dans les encycliques et allocutions de Pie XII ¹² :

Merveilleuse vision qui nous fait contempler le genre humain dans l'unité de son origine en Dieu (*Summi Pontificatus*, 20 oct. 1939). — Le point fondamental de la question sociale est celui-ci : que les biens, créés par Dieu pour tous les hommes, soient équitablement répartis... (*Sertum laetitiae*, 1^{er} nov. 1939). — ...l'ordre naturel venant de Dieu requiert aussi la propriété privée, la liberté du commerce... (*Radio-message*, 1^{er} juin 1941). — Qui veut que l'étoile de la paix se lève... doit concourir à rendre à la personne humaine la dignité qui lui a été conférée par Dieu dès l'origine (*Radio-message*, 24 déc. 1942). — Seule la claire intelligence des fins assignées par Dieu à toute société humaine... peut mettre ceux à qui est confié le pouvoir en mesure d'accomplir leurs propres obligations... (*Radio-message*, 24 déc. 1944). — Le sujet originaire du pouvoir civil dérivé de Dieu est le peuple (*Allocution*, 2 oct. 1945). — L'homme est l'image de Dieu un en trois personnes, et partant lui aussi personne, frère de l'Homme-Dieu Jésus-Christ et, avec lui et par lui, héritier d'une vie éternelle : voilà quelle est sa véritable dignité (*Allocution*, 31 oct. 1948). — Le droit naturel lui-même, non moins que le sentiment d'humanité, oblige à donner la possibilité d'émigrer ; car le Créateur de toute chose a disposé tous les biens en vue de les faire servir au bien de tous (*Lettre*, 24 déc. 1948). — Aucune raison d'État... ne peut tenter de justifier... le refus d'accorder (les) droits humains élémentaires que le Créateur a imprimés dans l'âme de chacune de ses créatures (*Allocution*, 2 oct. 1949). — Lorsque chacun reconnaîtra que l'homme pris individuellement est, dans sa véritable nature, l'image de Dieu... ; lorsqu'on reconnaîtra que l'État, dans sa véritable nature, a été divinement institué pour protéger... ses citoyens... ; alors le genre humain aura fait de grands pas définitifs pour revenir à Dieu... (*Allocution*, 23 janv. 1950). — La nature, et par conséquent son Créateur, pousse les hommes à s'unir en société... (*Allocution*, 28 oct. 1955). — Le droit à la vie, le droit à l'intégrité du corps... l'individu les reçoit immédiatement du Créateur (*Allocution*, 11 sept. 1956). — L'Eglise reconnaît... le droit de l'État sur l'école, dérivé de la tâche qui lui a été confiée par Dieu de se préoccuper du bien commun (*Lettre*, 15 avr. 1958).

Ces citations, qui marquent autant de repères dans l'enseignement de Pie XII, permettent de voir combien le pape tenait à

12. Tous ces textes sont extraits de P.-E. BOLTÉ, *op. cit.*, p. 102, 196, 196, 102, 144, 242, 102, 165, 152, 145, 262, 122, 316.

marquer le lien entre le christianisme et les droits de l'homme, à rattacher à la volonté créatrice et rédemptrice de Dieu l'affirmation de ces droits. P.-E. Bolté déclare avoir vainement cherché dans l'enseignement de Pie XII une appréciation de la *Déclaration universelle des droits de l'homme* proclamés à l'O.N.U. en 1948 ; il trouve une explication possible de ce silence dans le fait que la *Déclaration* n'explicite pas ce fondement divin de la dignité humaine. L'enquête menée à travers les textes montre en tout cas que là où les affirmations de Pie XII arguent explicitement du droit naturel, elles se rattachent toujours à une conception de l'homme selon la Révélation. L'enseignement social de l'Eglise entend juger « si les bases d'une organisation sociale donnée sont conformes à l'ordre immuable des choses que Dieu a manifesté par le droit naturel et la Révélation »¹³. Cela ne signifie pas qu'il ressortit à la mission de l'Eglise de présenter comme valable tel ordre social et économique, mais, selon Pie XII, il est de la compétence du Magistère de se prononcer sur les exigences concrètes de la foi du chrétien dans les domaines social, économique et politique. Il faut ici citer longuement l'allocution de Pie XII du 2 novembre 1954 :

En matière sociale, ce n'est pas seulement une, mais plusieurs questions et très graves, soit purement sociales, soit politico-sociales, qui engagent l'ordre moral, les consciences, le salut des âmes, et l'on ne peut donc prétendre qu'elles ne sont pas du ressort de l'autorité de l'Eglise. Bien plus, même en dehors de l'ordre social, se posent des questions qui ne sont pas strictement religieuses, mais concernent des affaires politiques qui intéressent les nations en particulier ou dans leur ensemble, qui touchent l'ordre moral, engagent les consciences, peuvent exposer, et très souvent exposent l'obtention de la fin dernière à de graves dangers. Telle par exemple la question du but et des limites du pouvoir civil ; celle des relations entre les individus et la société ; celle des « Etats totalitaires », quel que soit leur principe et leur origine ; celle de la « laïcisation totale de l'Etat » et de la vie publique ; de la « laïcisation » complète de l'école ; de la moralité de la guerre, de son caractère légitime ou illégitime dans les conditions où on la fait de nos jours, de la possibilité d'y collaborer pour l'homme qui a des principes religieux ; des engagements et des liens moraux qui s'établissent entre les nations et régissent leurs relations¹⁴.

On voit par là que Pie XII subordonne les interventions de l'Eglise en matière sociale et politique au danger que représentent pour le salut de l'homme certaines décisions ou certains types d'activité dans le domaine socio-politique. Signalons, dès à présent, que *Gaudium et spes* s'est prononcé dans le même sens : « Il est juste, lit-on au n. 76, que l'Eglise puisse partout et toujours...

13. PIE XII, *Radio-message*, 1^{er} juin 1941.

14. Texte cité par R. COSTE, *Morale Internationale*, Paris-Tournai, Desclée et Cie, 1964, p. 28.

porter un jugement moral, même en des matières qui touchent le domaine politique, quand les droits fondamentaux de la personne ou le salut des âmes l'exigent » (al. 5).

Les enseignements de Pie XII sont particulièrement riches du point de vue doctrinal. Ses affirmations de principe furent nettes et incisives chaque fois qu'ont été menacés les droits des personnes. A cet égard, son œuvre marque le couronnement d'une pensée à laquelle Léon XIII avait imprimé le premier mouvement.

Quelque chose a changé avec l'avènement de Jean XXIII et certains ont attribué ce changement à la dissolution du brain-trust sur lequel Pie XII s'était appuyé et dans lequel des jésuites allemands jouèrent un rôle important. L'encyclique *Mater et Magistra* paraît le 15 mai 1961, frappée de la marque personnelle de Jean XXIII, soucieux du pratique et du concret. Tout se passe comme si le corps de doctrine mis en place de Léon XIII à Pie XII servait d'appui à des affirmations particulières en face de situations concrètes. N'est-il pas significatif que *Mater et Magistra* et *Pacem in terris* s'achèvent sur de pressantes exhortations à un engagement responsable dans les tâches à finalité temporelle afin de « donner un accent humain et chrétien à la civilisation moderne... pour le bien de son développement et son existence même »¹⁵, afin d'« être dans le monde d'aujourd'hui comme une étincelle lumineuse, un centre d'amour et un ferment pour toute la masse »¹⁶ ? Mais ici aussi l'estime de la Révélation est affirmée comme nécessaire pour une vision totale de la condition humaine et le respect des droits inaliénables de l'homme : « L'ordre moral ne peut s'édifier que sur Dieu ; séparé de Dieu il se désintègre... Les progrès de la science et de la technique posent des problèmes humains de dimensions mondiales qui ne peuvent trouver leur solution qu'à la lumière d'une foi sincère et vive en Dieu, principe et fin de l'homme et du monde... L'homme séparé de Dieu devient inhumain envers lui-même et envers les autres, car des rapports bien ordonnés entre les hommes supposent des rapports bien ordonnés de la conscience personnelle avec Dieu, source de vérité, de justice et d'amour¹⁷. » Jean XXIII avait d'ailleurs déclaré dans son Radio-message de Noël 1959 : « Les causes du malaise international (...) sont la subversion de l'ordre juridique et du juste concept de l'Etat, selon l'esprit du christianisme » (BOLTÉ, p. 146). *Pacem in terris* (11 avril 1963) présente dans un ensemble organique les droits de l'homme défendus par les papes antérieurs.

15. JEAN XXIII, *Mater et Magistra*, Bruxelles, Pensée catholique, n. 526.

16. JEAN XXIII, *Pacem in terris*, Paris, Centurion, n. 164.

17. JEAN XXIII, *Mater et Magistra*, nn. 208, 209, 215.

On peut en faire l'inventaire suivant : droit à l'existence et à un niveau de vie décent ; droit à la réputation et à la liberté dans la recherche de la vérité ; droit à une information objective, à l'éducation de base et aux biens de la culture ; droit d'honorer Dieu selon la juste exigence d'une conscience droite ; droit à choisir librement son état de vie ; puis les droits socio-économiques : à de saines conditions de travail et à un juste salaire, à l'accession à la propriété privée, droits de réunion et d'association, d'émigration et d'immigration, droit de prendre une part active à la vie publique, droit à une protection juridique efficace. Ainsi l'encyclique aborde quelques-uns des grands problèmes du temps. Cette large ouverture est aussi celle du Concile voulu par Jean XXIII, comme en témoigne la *Constitution sur l'Eglise dans le monde de ce temps*. Bien que l'encyclique affirmât, dès l'entrée en matière, que « la paix sur la terre ne peut se fonder ni s'affermir que dans le respect absolu de l'ordre établi par Dieu » et que la même expression fût reprise dans la partie finale¹⁸, d'aucuns se sont étonnés de voir le pape s'adresser aussi à « tous les hommes de bonne volonté » et délivrer un enseignement moral à leur portée. Jean XXIII a prévenu cet étonnement. Après avoir signé l'encyclique, le mardi saint 9 avril, il déclarait : « L'encyclique porte sur son front la lumière de la Révélation divine qui donne à la pensée sa substance vive. Mais les lignes doctrinales ont aussi leur origine dans les exigences intimes de la nature humaine et elles sont surtout du domaine du droit naturel »¹⁹. L'intention du pape est donc claire : c'est à la lumière de la Révélation qu'il s'adresse à tous ses contemporains, comme il l'a redit le 24 avril : « Bien que notre pensée fût guidée par la lumière de la Révélation, en rédigeant ce document, nous avons voulu que celui-ci s'inspire avant tout des exigences de la nature humaine et s'adresse à tous les hommes »²⁰. On pourrait ici encore multiplier les appels aux textes. Nous lisons dans une allocution antérieure sur la restauration du sens moral : « Au centre de toute préoccupation, il faut placer la personne humaine, créée à l'image et à la ressemblance de Dieu, rachetée par le précieux sang du Christ... Tout doit converger vers ce centre, afin d'en respecter la dignité inaliénable ». Et, quelques mois plus tard, c'est « au nom de Dieu, juste juge » que le pape

18. JEAN XXIII, *Pacem in terris*, nn. 1 et 163. Les *Réflexions* du Cardinal Roy à l'occasion du dixième anniversaire de *Pacem in terris* relèveront combien la mentalité moderne est réfractaire à cette expression, qui pour elle suggère l'idée d'un déterminisme rigide et semble exclure l'exercice d'un pouvoir responsable sur le patrimoine humain. Nous reviendrons plus loin sur ces *Réflexions*.

19. *Doc. cath.* 60 (1963) 582.

20. *Ibid.* 650.

invite les responsables des mass-media « à repousser la tentation du succès facile » auprès de l'opinion publique ²¹.

L'intérêt — « la sympathie sans bornes » (Paul VI) — manifestés à l'homme par le Concile Vatican II ne sont plus à souligner. Plusieurs documents ont mentionné explicitement les droits de l'homme : la *Déclaration sur la liberté religieuse*, le *Décret sur l'activité missionnaire de l'Eglise*, la *Déclaration sur les relations de l'Eglise avec les religions non chrétiennes*, le *Décret sur les moyens de communication sociale*, la *Constitution pastorale sur l'Eglise dans le monde de ce temps*.

Lorsque *Gaudium et spes* dénonce les offenses à la dignité de la personne humaine et plaide en faveur de sa promotion, ses affirmations s'appuient sur la foi en Dieu créateur et rédempteur par le Christ :

Tout ce qui est offense à la dignité de l'homme... comme l'esclavage, la prostitution, le commerce des femmes et des jeunes...; toutes ces pratiques... déshonorent ceux qui s'y livrent plus encore que ceux qui les subissent et insultent gravement l'honneur du Créateur (27, 3). Aucune loi humaine ne peut assurer la dignité personnelle et la liberté de l'homme comme le fait l'Evangile du Christ, confié à l'Eglise... L'Eglise, en vertu de l'Evangile qui lui a été confié, proclame les droits des hommes, reconnaît et tient en grande estime le dynamisme de notre temps qui, partout, donne un nouvel élan à ces droits. Ce mouvement toutefois doit être imprégné de l'esprit de l'Evangile et garanti contre toute idée de fausse autonomie (41, 2-3).

Par « fausse autonomie » la *Constitution* entend l'affirmation selon laquelle « les choses créées ne dépendent pas de Dieu et que l'homme peut en disposer sans référence au Créateur » (36, 3). Pour Vatican II, le monde profane est ontologiquement en relation avec Dieu. L'affirmation de son autonomie par rapport à l'Eglise ne signifie pas que le créé ne dépend pas de Dieu. La reconnaissance par l'Eglise de la valeur du profane en tant que tel implique qu'elle l'appelle à la sanctification par la grâce du Christ. La distinction d'ordres entre la nature et la grâce, le profane et le sacré, le temporel et le spirituel, ne signifie ni séparation ni opposition. Il se produit, selon l'enseignement conciliaire, une assomption des valeurs séculières dans l'économie du salut. Dans cette optique, il n'est pas sans intérêt d'observer que plusieurs déclarations de Paul VI, dès le début de son pontificat, insistent sur le fondement de la fraternité humaine dans la paternité divine, dans la création de l'homme à l'image de Dieu ²² :

21. JEAN XXIII, *Allocution*, 4 janv. 1963, et *Radio-message*, 13 avr. 1963. Cf. P.-E. BOLTÉ, *op. cit.*, p. 104 et 226.

22. Tous ces textes sont extraits de P.-E. BOLTÉ, *op. cit.*, p. 106-109.

Tous les hommes sont frères sous la paternité divine : puissent-ils apprendre à s'aimer les uns les autres... à éviter de violer les droits naturels des autres (*Allocution*, 22 déc. 1964). — Si on excluait la notion de paternité universelle de Dieu, quelle valeur aurait le principe de la dignité de l'homme, créé libre par Dieu (*Message*, 24 juin 1965) ? — Tout ce qui aide (les hommes) à prendre conscience de leur dignité d'être créés à l'image et à la ressemblance de Dieu trouve de la part de l'Eglise catholique reconnaissance et approbation (*Allocution*, 24 sept. 1966). — L'Eglise a de la sympathie pour le travailleur avant tout parce qu'elle proclame sa dignité... de personne inviolable dont le visage porte l'empreinte de la ressemblance à Dieu (*Audience*, 1^{er} mai 1972). — Les membres de la famille humaine, tous frères, fils d'un même Père qui est aux cieux, participant à la même vocation naturelle et surnaturelle, en marche... vers leur commune maison paternelle (*Allocution*, 22 déc. 1972) ... — La dignité humaine a sa racine dans l'image et le reflet de Dieu qui sont en chacun des hommes... Le développement personnel intégral est manifestation de cette image de Dieu en nous (*Message*, 23 oct. 1974).

En même temps, l'enseignement de Paul VI, à l'instar de celui de Jean XXIII, va dans le sens de la réalisation concrète, comme en témoigne *Populorum Progressio* (26 mars 1967), convaincue de « l'urgence d'une action solidaire en ce tournant décisif de l'histoire de l'humanité » (n° 1). L'encyclique donne des directives pour un développement intégral de l'homme, un développement à promouvoir dans la solidarité qui lie le genre humain tout entier. Il s'agit d'un humanisme plénier, mais « il n'est d'humanisme vrai qu'ouvert aux valeurs de l'Esprit et à Dieu qui en est la source » (n° 42). De là, dans la *Lettre apostolique au Cardinal Roy*, la mise en garde adressée aux chrétiens favorables à un rapprochement avec le marxisme. Quoiqu'il faille distinguer différents niveaux d'expression du marxisme contemporain (pratique active de la lutte des classes, exercice collectif d'un pouvoir politique et économique, matérialisme négateur de toute transcendance, méthode d'analyse scientifique), « il serait illusoire et dangereux d'accepter les éléments de l'analyse marxiste sans reconnaître leurs rapports avec l'idéologie » (*Octogesima Adveniens*, n° 33-34). Mais par ailleurs l'idéologie libérale ne peut être davantage acceptée sans un discernement attentif dans la mesure où elle exalte « la liberté individuelle en la soustrayant à toute limitation... et en considérant les solidarités sociales comme des conséquences plus ou moins automatiques des initiatives individuelles » (*ibid.*, n° 26). Comme *Populorum Progressio*, la *Lettre* s'achève en répétant un pressant appel à l'action : « Que chacun s'examine pour voir ce qu'il a fait jusqu'ici et ce qu'il devrait faire » (n° 48). Le croyant est interpellé dans la conscience de sa responsabilité civique ; il est invité à faire preuve d'imagination, de discernement « afin de faire évoluer les structures pour les adapter aux vrais besoins actuels »

(n° 50). Un point reste fondamental : que le chrétien puise « aux sources de sa foi et dans l'enseignement de l'Eglise les principes et les critères » de son action de manière à affirmer « au sein même de ses options la spécificité de l'apport chrétien pour une transformation positive de la société » (n° 36).

Au dossier de l'histoire, il faut verser encore une pièce importante : les *Réflexions* du Cardinal Roy à l'occasion du dixième anniversaire de *Pacem in terris*²³. Après avoir dressé le bilan de l'impact de cette encyclique sur l'opinion publique, la pensée et les comportements socio-politiques, le cardinal Roy analyse les causes qui expliquent cette vaste audience. *Pacem in terris* doit sa large diffusion à sa méthode qui consiste à recourir aux signes des temps et à en appeler aux hommes de bonne volonté. Retenons ici l'aspect sous lequel ces *Réflexions* trouvent leur place dans notre dossier : « comment... rassembler [les hommes] sur un même chantier ? Au nom de qui ? Et autour de quoi ? Quelle peut être leur référence commune ? ». Le cardinal Roy note, chez nos contemporains, le manque de crédibilité de la *nature* comme plateforme de regroupement, comme critère de référence investi d'une autorité morale reconnue par la conscience universelle. La réalité visée par Jean XXIII est en fait assumée aujourd'hui par des termes comme « l'homme ; l'être humain ; la personne humaine ; la dignité ; les droits de l'homme ou les droits des peuples ; la conscience ; l'humanité (dans les comportements) ; la lutte pour la justice ; ou plus récemment, le 'devoir d'être', la 'qualité de la vie'. Est-ce qu'ils ne se résumeraient pas dans le concept de valeur, très invoqué aujourd'hui ? » Ces synonymes expriment mieux « l'ensemble de postulats et d'expériences, anciennes et contemporaines, qu'on ne discute pas, même si on appartient à des systèmes antagonistes »²⁴. C'est retrouver là, dans des formules assurément plus adéquates, à la fois la permanence et l'historicité de la nature humaine.

Il faut enfin faire écho au message de Paul VI adressé au monde entier, en union avec les évêques assemblés au Synode, le 23 octobre 1974, « le texte le plus complet de Paul VI sur les droits de l'homme »²⁵. Le pape reprend d'abord une idée exprimée dans *Gaudium et spes* : « S'il est vrai que les vérités concernant la dignité de l'homme et ses droits sont un bien commun de tous les hommes, nous en trouvons, quant à nous, l'expression la plus complète dans l'Evangile. Et nous puisons aussi dans l'Evangile le motif le plus pressant de nous engager à la défense et à la

23. Texte de la *Doc. cath.* 70 (1973) 406-418.

24. *Ibid.*, 415.

25. P.-F. BOITÉ, *op. cit.* p. 79.

promotion des droits de l'homme »²⁶. Et c'est « à la lumière de l'Évangile » que Paul VI lance un appel pour une reconnaissance des droits les plus menacés aujourd'hui : droit de vivre, droit de manger, droits socio-économiques, droits politiques et culturels, droit à la liberté religieuse. Retenons de ce message cette affirmation centrale : « La promotion des droits de l'homme est une requête de l'Évangile et elle doit occuper une place centrale dans le ministère de l'Eglise ». Cette idée nous conduit au seuil de la deuxième partie de notre étude.

II. — RÉFLEXION THÉOLOGIQUE

De ce parcours historique, il ressort que la compétence du Magistère dans ses déclarations sur la défense des droits de l'homme se fonde, d'une part, sur sa mission propre, qui est de promouvoir et de proclamer le salut de l'homme concret ; d'autre part, sur ce que la raison découvre comme exigence de la dignité humaine. Dans ce sens, deux sources sont traditionnellement reconnues à l'enseignement du Magistère : la Révélation et le droit naturel. Cette deuxième source est cependant si explicitement branchée sur la première que les affirmations qui en découlent relèvent davantage, semble-t-il, d'une anthropologie chrétienne que du droit naturel. C'est ce point que l'on examine ici.

1. Le droit d'intervention de l'Eglise

La qualification de l'Eglise à prendre position dans des questions relevant de la sphère socio-politique, à délivrer un enseignement moral dont l'incidence *de visu* est purement humaine, tient à ce qu'elle est, selon la volonté du Christ, l'institution sacramentelle du salut des hommes et au fait que l'activité morale de ceux-ci est partie prenante dans l'œuvre salvifique.

Entre l'Eglise comme institution et le salut des hommes il y a un lien essentiel. Sans doute, Vatican II n'a plus donné à l'affirmation célèbre de saint Cyprien (III^e siècle) *Extra ecclesiam nulla salus* l'interprétation rigoriste du concile de Florence, selon laquelle seuls ceux qui appartiennent à l'Eglise catholique accèdent au salut éternel. Le Concile Vatican II enseigne que Dieu réalise à travers toute l'humanité son œuvre salvifique, mais cette action rédemptrice de Dieu est une préfiguration de l'Eglise ; elle l'annonce ou la manifeste ; elle en est la prophétie²⁷. Chaque fois que la

26. *Message au monde entier* (23 oct. 1974). Cf. P.-E. BOLTÉ, *op. cit.*, p. 414.

27. *Lumen Gentium*, 2, 14-16 ; *Gaudium et spes*, 22 ; voir aussi le *Décret sur l'œcuménisme et la Déclaration sur les religions non-chrétiennes*.

grâce est donnée, elle est accordée en vue de l'Eglise, sacrement primordial, signe et lieu privilégié du salut qu'elle a pour mission de proclamer. En ce sens, il n'y a pas de salut en dehors de l'Eglise, et la conclusion de saint Cyprien, souvent reprise par les Pères, garde sa vérité ²⁸.

Le salut dans le Christ annoncé par l'Eglise est lié à l'activité morale de l'homme. Ce lien est structurel, intrinsèque, ontologique. Toute activité humaine envisagée sous son aspect moral est qualifiée, positivement ou négativement, par rapport à l'œuvre du salut. On ne peut soutenir, d'un point de vue théologique, la possibilité d'une morale dont la pratique n'affecterait que l'homme dans sa relation à l'homme. Toute activité morale engage la personne dans une attitude de disponibilité ou de refus à l'égard de Dieu. Et il n'est pas du tout nécessaire que le sujet humain reconnaisse Dieu pour que, *de facto*, son agir moral donne son indice à sa relation à Dieu. C'est pourquoi les Gentils, qui ne connaissent pas la grâce révélatrice du péché et du salut, sont susceptibles d'encourir « la colère de Dieu » au même titre que les Juifs auxquels « la loi donne la connaissance du péché » (*Rm* 1, 18 et 3, 20). Il n'y a pas, en effet, une morale de la *natura pura*, à laquelle correspondrait une finalité naturelle de l'homme, et une morale de la grâce, à laquelle correspondrait une finalité surnaturelle de l'existence humaine. Il n'y a qu'une morale parce qu'il n'y a qu'une fin : celle de la rémission du péché et de la transfiguration des réalités humaines par la grâce rédemptrice du Christ aujourd'hui vivant.

Parce que l'œuvre salvifique prend en charge *tout* l'homme, elle interdit une interprétation restrictive de la mission de l'Eglise. Celle-ci ne se confine pas aux « matières strictement religieuses : la promulgation des vérités de la foi, la réglementation des pratiques de piété, l'administration des sacrements... et l'accomplissement des fonctions liturgiques » ²⁹. Du fait que l'agir humain comme tel n'est pas indifférent à la reconnaissance du salut accompli dans le Christ, l'Eglise faillirait à sa mission prophétique si, là où la dignité humaine est menacée, sa vigilance était prise en défaut. C'est, dans ce sens, semble-t-il, que les affirmations du Magistère dans le domaine des droits de l'homme — dont la première partie de cette étude a fourni de nombreux exemples — relèvent moins du droit naturel que d'une conception de l'homme selon la Révélation, c'est-à-dire de l'homme appelé à une vie dans l'éternité de

28. Voir à ce sujet le commentaire éclairant de G. PHILIPS, *L'Eglise et son mystère au deuxième Concile du Vatican*, Paris-Tournai, Desclée et Cie, 1967, t. 1, p. 188-191.

29. PIE XII, *Discours au Sacré-Collège et à l'épiscopat*, 2 nov. 1954 ; cité par R. COSTE, *op. cit.* p. 25.

Dieu. C'est à la lumière de la Révélation que le Magistère dégage une vision spécifique de l'homme et s'exprime dans des domaines qui dépendent, *stricto sensu*, de l'autorité séculière. Cet enseignement comporte assurément des vérités qui ne sont pas propres à la Révélation : ce sont des vérités naturelles dont la profession est une exigence de la dignité humaine et revient donc, en soi, à la raison. Mais selon l'enseignement de Vatican I, des vérités accessibles en droit à la raison humaine ne le sont en fait (c'est-à-dire dans une humanité pécheresse) qu'en dépendance de la Révélation chrétienne³⁰. Dès lors, la connaissance de l'homme à la lumière de l'Évangile est instructive *aussi* pour l'exploration du mystère que l'homme est à lui-même. La Révélation a fait apparaître dans toute son ampleur la dignité de la personne humaine (*Dignitatis humanae*, 9 ; *Gaudium et spes*, 19, 1). Le ferment évangélique a suscité et suscite dans le cœur de l'homme une irrésistible exigence de dignité (*Gaudium et spes*, 26, 4).

Si notre lecture est correcte, les déclarations du Magistère ne gagneraient-elles pas à ne plus appeler « de droit naturel » des vérités qu'elles formulent au nom d'une conception chrétienne de la personne humaine et dont certaines appartiennent à la liberté du discours de la raison humaine ?

2. Le niveau de l'intervention

Acceptons la distinction proposée par A. de Soras entre les « actes doctoraux » et les « actes pastoraux » du Magistère. « L'objectif des actes doctoraux, dit-il, est de mettre la chrétienté à même de discerner authentiquement les données et les exigences intrinsèques et invariantes de la doctrine catholique »³¹. Dans les actes pastoraux, le rôle du Magistère consiste à « formuler, en fonction des circonstances... les normes de conduite, de pensée et d'action afin que l'histoire vécue soit propice à l'avènement du Royaume de Dieu »³². Cette distinction ne doit d'ailleurs pas être durcie. L'aspect doctoral de la fonction magistérielles a une visée de service et son aspect pastoral est une mise en œuvre, selon les circonstances et les destinataires, des exigences et des promesses de la foi en la Révélation dont l'Église est dépositaire. Selon cette distinction, on doit cependant convenir que les nombreuses déclarations des papes depuis Léon XIII manifestent surtout l'aspect pastoral du Magistère. Il s'agit d'apprendre à réfléchir

30. Vatican I a repris par là l'enseignement de saint Thomas dans *Contra Gentiles*, I, 4, tombé sur ce point dans l'oubli. Cf. Ph. DELHAYE, « Droit naturel » et théologie morale, dans *Rev. th. Louv.* 6 (1975) 160.

31. A. DE SORAS, *Documents d'Eglise et options politiques*, Paris, Centurion, 1962, p. 90.

32. *Ibid.*, p. 92.

sur les événements à la lumière de la foi ou, pour reprendre ici une formule de *Gaudium et spes*, de « scruter à tout moment les signes des temps et de les interpréter à la lumière de l'Évangile » (4). Cet effort de discernement n'est pas « un monopole des chrétiens » ainsi que le remarque le cardinal Roy³³. Mais pour les chrétiens, « interpréter l'histoire par « les signes des temps », cela revient à se demander si les événements... qui se font jour représentent ou non un enrichissement de cette nature humaine constamment perfectible »³⁴. *Apostolicam actuositatem* qualifie d'*apostolat* l'action accomplie par les laïcs dans l'ordre civil (implicitement désigné par le terme *civis*) pour que l'ordre temporel soit imprégné et renouvelé par l'esprit de l'Évangile (2 ; 14 ; 16). *Gaudium et spes* affirme à maintes reprises que la vocation surnaturelle des chrétiens est pour eux une raison de plus d'édifier la cité temporelle (21, 3 ; 34, 3 ; 38, 1 ; 39, 2 ; 43, 1 ; 57, 1 ; 72, 2). Et la *Lettre de Paul VI au cardinal Roy* déclare dans le même esprit qu'« il revient aux communautés chrétiennes de discerner, avec l'aide de l'Esprit Saint, en communion avec les évêques responsables, en dialogue avec les autres frères chrétiens et tous les hommes de bonne volonté, les options et les engagements qu'il convient de prendre pour opérer les transformations sociales, politiques et économiques qui s'avèrent nécessaires... »³⁴. La vigilance doit toujours s'exercer sur la possibilité d'un détournement de l'Évangile au profit d'options temporelles particulières. Le message évangélique ne livre directement aucun programme d'action politique et sociale, mais il a une signification aux plans politique et social où il exerce sa pression en remplissant « la fonction historique d'une utopie active » (Schillebeeckx). Il n'y a pas une politique chrétienne dans le sens où les exigences chrétiennes en matière politique devraient constituer un programme politique d'action ; mais il y a un esprit évangélique qui doit s'appliquer à toute l'activité humaine. Il y a donc, dans ce champ d'application, une politique d'inspiration chrétienne ou, plus justement peut-être, une « pratique chrétienne de la politique »³⁵. C'est bien pourquoi l'on parle de *directives* du Magistère ; non pas de normes particulières à caractère à la fois concret et nettement impératif, mais de conseils donnés en vue d'une décision concrète qui s'impose en conscience, mais n'est pas déductible, dans sa modalité, du principe général d'obligation énoncé par la directive³⁶.

33. Cardinal M. Roy, *Réflexions...* ; *Doc. cath.* 70 (1973) 417.

34. *Octogesima Adveniens*, n. 4.

35. C'est le titre d'un document publié en 1972 par les évêques de France.

36. Voir K. RAHNER, « Réflexions sur la problématique théologique d'une Constitution pastorale », dans *L'Église dans le monde de ce temps*, Paris, Cerf, 1967, p. 13-42.

Les directives pontificales et conciliaires reposent nécessairement sur : 1° un fondement doctrinal (ce que mentionne à deux reprises la note préliminaire au texte de *Gaudium et spes*) ; ce fondement est constitué du message de l'Evangile et de la doctrine de la foi de l'Eglise ; 2° sur une analyse de la situation du moment dans telle(s) couche(s) de la société humaine, l'Eglise ne pouvant donner de directives à ses membres sans examiner le contexte dans lequel elles sont données. Ici la connaissance dont use l'Eglise ne dérive donc pas directement des sources de la Révélation ; elle recourt à des sources et à des méthodes qui sont l'œuvre des hommes, propres à éclairer la situation considérée. K. Rahner estime cependant qu'un principe de foi demande de croire que l'Eglise, lorsqu'elle institue cette analyse de la situation présente, jouit de l'assistance charismatique de l'Esprit du Christ. Cela ne veut certes pas dire qu'elle découvre par là des éléments ignorés de l'analyse profane. Mais simplement que la présence de l'Esprit promis par le Christ à son Eglise ne saurait lui faire défaut lorsqu'elle parle de l'homme à l'homme. Il est non moins certain, écrit Rahner, que l'assistance du Saint-Esprit n'exclut pas la présence du péché dans l'Eglise, ce qui entraîne des décisions et des orientations malencontreuses quand ce ne sont point de véritables faux pas. L'Eglise de l'Esprit est non seulement une Eglise de pécheurs, mais une Eglise pécheresse, une *ecclesia semper reformanda*. Il importe ici de se prévenir contre une lecture fragmentée de l'histoire et de compter avec la réalité de l'Eglise pérégrinante, assistée de l'Esprit du Seigneur et retardée dans sa marche par l'erreur et la faiblesse humaines.

Conclusion

1. Le droit de l'Eglise à se prononcer en vertu de son ministère pastoral dans les domaines définis par la déclaration des droits de l'homme ressortit à la mission de salut dont elle porte la charge depuis les origines. La manière dont elle s'en acquitte atteste dans les actes du Magistère une conscience éclairée de cette tâche. Mais en se réclamant du droit naturel pour présenter sa doctrine sociale, l'Eglise, nous semble-t-il, ne rend pas compte adéquatement du langage qu'elle tient lorsqu'elle milite en faveur de la promotion des droits de l'homme.

2. Si l'œuvre salvifique du Christ comprend aussi le renouvellement de l'ordre temporel, l'Eglise doit demeurer attentive à ne pas s'identifier ou à ne pas autoriser son identification à une option sociale ou politique particulière ; elle a à s'affirmer à l'égard de toutes les options comme instance critique. Paul VI, tout en rappelant dans *Octogesima Adveniens* que « le domaine de la

politique, large et englobant, n'est pas exclusif » (n° 46), engage les chrétiens à l'action politique sans qu'ils soient déterminés par des a priori, mais soucieux de faire passer leur engagement au crible d'un discernement inspiré et conforté par l'Évangile. Une question épineuse demeure : celle de qui doit juger de cette cohérence de l'action avec les principes tirés de l'Évangile. À partir de quand peut-on dire — et qui doit le dire ? — qu'un engagement temporel est oblitéré par une idéologie ? La réponse est urgente à cause de la menace de confusion toujours présente dont témoigne cette réflexion d'un évêque français : « Le fait que notre jugement sur le socialisme ait été assorti de nuances ne doit tout de même pas être interprété comme une bénédiction » ³⁷. La réponse est urgente, car l'authenticité de l'affirmation chrétienne sera jaugée à la rigueur de sa démarche propre. Sans elle, la réflexion du chrétien politiquement engagé ne peut que troubler le sens de son identité. C'est ici que commence le travail des théologiens et des pasteurs.

B 1348 Louvain-la-Neuve

place Croix du Sud, 1

Henri WATTIAUX

Assistant à l'Université Catholique de Louvain

³⁷ Réflexion rapportée par I. BOURDARIAS dans *Le Figaro*, 19 mai 1974.